



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 janvier 2016 et des 3 et 4 février 2016
2. 6645 Projet de loi relatif à la promotion du transport combiné
- Rapporteur : Monsieur Roger Negri
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 6927 Projet de loi modifiant 1) la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché
- Continuation de l'examen du projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Mme Irena Medacovic, Mme Josiane Pauly, M. Jeannot Poeker, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Gilles Feith, du Centre des technologies de l'information de l'État

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 janvier 2016 et des 3 et 4 février 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6645 Projet de loi relatif à la promotion du transport combiné

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État datant du 23 février 2016 et émis suite aux amendements parlementaires du 7 janvier 2016.

Les amendements 1, 2, 3, 4, 7 et 9 trouvent l'approbation du Conseil d'État et n'appellent pas d'observation de sa part.

Pour ce qui est de l'amendement 5 qui avait pour objet d'introduire de nouveaux articles 11 et 12, le Conseil d'État est d'avis que le texte de l'article 12 devrait comporter une disposition ayant trait à la prise de décision du ministre après instruction du dossier de candidature. Afin de faire droit à cette demande, les membres de la Commission décident d'introduire un amendement à l'endroit de l'article 12 et de le rédiger comme suit :

Art. 12. Critères d'éligibilité.

Pour être éligible au présent régime d'aides, doivent être remplis les critères suivants :

1. *L'opérateur se situe sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et achemine des unités de transport intermodal (UTI) par chemin de fer, ou par barge.*
2. *Les UTI remises au transport sont couvertes par une lettre de voiture afin de donner droit à l'aide.*
3. *Il s'agit d'une nouvelle relation :*
 - a) *soit lorsque, au cours des six mois précédant la demande d'octroi d'aide, aucune relation régulière directe n'a été offerte entre deux terminaux ou centres de transbordement situés dans un rayon de 25 kilomètres autour du point de départ et du point d'arrivée de la relation ferroviaire pour laquelle une aide est demandée ;*
 - b) *soit quand l'offre présente des caractéristiques nouvelles relatives aux éléments suivants : l'itinéraire, la vitesse, les modalités techniques, les capacités en volumes ou la nature des marchandises.*
4. *En cas d'une relation existante, l'opérateur démontre que la viabilité n'est pas assurée à défaut d'aide.*
5. *Le transport combiné concerne des UTI faisant l'objet de transbordement dans un terminal situé au Luxembourg.*
6. *Le transport combiné est régulier, sa fréquence et ses horaires sont connus d'avance et publiés.*
7. *Le transport combiné est commercialement ouvert, dans la limite des capacités disponibles et dans des conditions équitables et non discriminatoires, à tout opérateur qui en fait la demande.*

En outre, des conditions particulières d'éligibilité sont définies pour :

1. *le transport combiné ferroviaire intérieur :*
Tout transport combiné ferroviaire sur le territoire national impliquant un passage par un terminal ferroviaire ou fluvial, organisé sur une distance minimale de 20 kilomètres est éligible.
2. *le transport combiné ferroviaire international :*

Un train est éligible si plus de 30 pour cent de ses UTI sont manutentionnées horizontalement ou verticalement sur un site multimodal à Luxembourg.

3. le transport combiné fluvial international :

Une barge est éligible si elle parcourt au moins 150 kilomètres depuis ou vers un terminal multimodal luxembourgeois et si plus de 30 pour cent de ses UTI sont manutentionnées sur un site multimodal à Luxembourg.

Après instruction, la décision du ministre sur l'éligibilité ou non d'une aide est communiquée à l'opérateur par lettre recommandée dans un délai de trois mois à partir du moment où l'opérateur lui a transmis un dossier complet.

En ce qui concerne l'amendement 6 introduisant un nouvel article 13 afin de préciser les modalités de l'octroi de l'aide sur la base de relevés, le Conseil d'État est d'avis qu'il ne ressort pas clairement du texte portant sur ces relevés si ceux-ci sont destinés à confirmer le respect des critères d'éligibilité lors de réintroductions annuelles de dossiers de candidature ou s'ils sont également pris en considération pour l'octroi de l'aide portant sur l'année de démarrage. Il y a donc lieu de préciser à quel moment de la procédure d'octroi d'aides ces relevés doivent être établis. Le Conseil d'État s'interroge en outre sur la notion de décision valable du ministre figurant au dernier alinéa de l'article 13. Si l'aide est limitée à un an et si la candidature doit être réintroduite annuellement, l'effet de la décision du ministre sur l'octroi d'une aide ne peut en principe pas excéder la durée d'un an. À défaut de précisions sur cette disposition, le Conseil d'État se réserve la dispense du second vote constitutionnel.

A la lecture des remarques du Conseil d'État, la Commission du Développement durable décide d'amender l'article 13 et de le libeller comme suit :

Art. 13. Octroi de l'aide.

*Dans le cadre de la procédure d'octroi des aides, l'opérateur établit annuellement, **pour l'année de démarrage ainsi que pour les exercices suivants**, par relation et suivant les tableaux repris en annexe 2 :*

1. un relevé des trains ou barges, incluant la distance ferroviaire ou fluviale repris au tableau 1 ou tableau 2 de l'annexe 2 ;
2. un relevé du nombre d'UTI transportées par train ou barge repris au tableau 1 ou tableau 2 de l'annexe 2 ;
3. un relevé du nombre d'UTI manutentionnées par train ou barge repris au tableau 1 ou tableau 2 de l'annexe 2 ; et
4. un relevé des coûts de transport repris au tableau 1 ou tableau 2 de l'annexe 2.

*Le ministre vérifie l'exactitude des divers relevés. Le ministre subordonne le versement d'une aide, **octroyée annuellement**, au respect des dispositions de la présente loi.*

Si le montant budgétaire est inférieur aux sommes demandées, le montant est réparti au prorata des sommes disponibles.

Après vérification, le montant de l'aide octroyée est communiqué à l'opérateur par lettre recommandée.

~~**Après instruction, la décision du ministre sur l'octroi ou non d'un subside d'une aide est communiquée à l'opérateur par lettre recommandée dans un délai de trois mois à partir du moment où l'opérateur lui a transmis un dossier complet.**~~

~~**La décision du ministre est valable pour une durée qui ne peut excéder la durée maximale du dispositif d'aides.**~~

L'alinéa 1^{er} de l'article 13 est ainsi précisé de manière à ce que l'établissement annuel de relevés est dû tant pour l'année de démarrage ainsi que pour les exercices suivants.

L'alinéa 4 est supprimé et est incorporé dans l'article 12 où une décision ministérielle quant à l'éligibilité est effectivement prise. Le présent article sert à la détermination du montant de l'aide à octroyer. Dès lors, le versement de l'aide y est subordonné.

L'alinéa 5 est supprimé, étant donné qu'il s'agit de vestiges du texte initial non modifié. Suite à des modifications diverses au cours de l'élaboration du projet de loi, les dossiers de

candidature sont à introduire annuellement. Par conséquent, la décision du ministre n'est valable que pour la durée d'un an.

Pour ce qui est de l'amendement 8, il trouve l'approbation du Conseil d'État qui se borne à suggérer une modification d'ordre purement rédactionnel.

3. 6927 Projet de loi modifiant 1) la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur le Ministre rappelle brièvement que l'objet du projet de loi sous rubrique est la simplification de la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé (CSA), qui entrera en vigueur le 16 mars courant. Le projet de loi a, plus précisément, pour objet de modifier ladite loi sur trois points :

- le premier objectif est de libérer la Police grand-ducale de l'obligation de constater systématiquement, en application du droit commun, d'autres infractions routières relevées par le système CSA que celles pour lesquelles le système a été conçu en premier lieu, à savoir : l'excès de vitesse, l'inobservation d'un feu rouge, le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules et le fait de circuler sur des voies réservées à d'autres usagers de la route ;
- le deuxième objectif est de supprimer le supplément de l'accusé de réception lors de l'envoi par courrier recommandé par la Police grand-ducale des avertissements taxés ainsi que des convocations aux personnes pécuniairement responsables ou aux conducteurs désignés, car cette façon de faire engendre une surcharge de travail disproportionnée et des frais supplémentaires ;
- le troisième objectif est de supprimer l'application de la mesure du retrait immédiat du permis de conduire dans le contexte du système CSA, ceci suite à un avis du Parquet général dans lequel l'inadaptation de la mesure du retrait immédiat du permis de conduire aux infractions de dépassement de vitesse constatées au moyen du système CSA est soulignée. Ce troisième point a été ancré dans le projet de loi par le biais d'un amendement gouvernemental qui sera avisé par le Conseil d'État en date du 8 mars prochain.

Dans la mesure du possible, il sera fait en sorte que le projet de loi sous rubrique puisse entrer en vigueur en même temps que la loi précitée du 25 juillet 2015

4. Divers

La visite des infrastructures de l'aéroport, initialement prévue pour le 11 avril 2016, aura finalement lieu le 25 mai 2016 de 8h30 à 14h00.

Luxembourg, le 8 mars 2016

La secrétaire,

La Présidente,

